



Québec le 21 janvier 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-343

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir le document portant sur le sujet suivant :

« le nombre d'hommes et de femmes qui ont travaillé comme conseillers et conseillères en formation scolaire en éducation, par année, depuis le début de l'entrée de la profession. »

Vous trouverez ci-annexé un document présentant le nombre de conseillers en formation scolaire, selon le sexe, pour les années 2006-2007 à 2019-2020. Il est toutefois important de mentionner que ces renseignements ne permettent pas de déduire le nombre de postes de conseillers en formation scolaire dans l'ensemble du réseau scolaire public québécois, mais qu'ils portent plutôt sur le nombre de personnes ayant occupé cette fonction.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC
p. j. 2

Nombre de conseillères ou conseillers en formation scolaire dans le réseau scolaire public, Québec, 2006-2007¹ à 2019-2020

Année scolaire	Conseillères ou conseillers en formation scolaire		
	Sexe		
	Féminin	Masculin	Total
2006-2007 ¹	74	25	99
2007-2008	107	31	138
2008-2009	155	36	191
2009-2010	167	37	204
2010-2011	159	38	197
2011-2012	168	40	208
2012-2013	165	32	197
2013-2014	166	39	205
2014-2015	165	37	202
2015-2016	162	34	196
2016-2017	173	32	205
2017-2018	181	30	211
2018-2019	173	32	205
2019-2020	171	28	199

1. La première présence de conseillères ou conseillers en formation scolaire dans le réseau scolaire public.

Note : Nombre d'individus ayant eu un lien d'emploi avec au moins un organisme scolaire durant la période scolaire visée dont la tâche principale était conseillère ou conseiller en formation scolaire (ncfon=2153).

Source : Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), Direction des indicateurs et des statistiques (DIS), système du Personnel des commissions scolaires (PERCOS), données au 3 mars 2021.

Mise à jour : 18 novembre 2021

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).